

## ACTE D'ACCUSATION

DU 27 AOUT 2014

AU TRIBUNAL DE POLICE

Vu la procédure P/5830/2005 dirigée contre :

Roger FOTSO, fils de Victor FOTSO et de Lydie Rosette HANFOU, né le 27 septembre 1957 à Mbalmayo/Cameroun, originaire du Cameroun, sans profession, domicilié au Cameroun mais ayant désigné comme domicile de notification en Suisse l'adresse suivante: Bachstrasse 1, 9606 Buetschwil, prévenu

## **A. PARTIES PLAIGNANTES**

SWISSCOM MOBILE AG et ORANGE COMMUNICATIONS SA, représentées par Maître Marc HENZELIN, Lalive Avocats, rue de la Mairie 35, Case postale 6569, 1211 Genève 6.

SUNRISE COMMUNICATIONS AG, Hagenholzstrasse 20, 8050 Zürich.

## **B. ACTES REPROCHES À ROGER FOTSO**

### **I. Faux dans les titres (art. 251 CP)**

Au cours du dernier trimestre 2004, Roger FOTSO, en utilisant le faux nom de "Jean-Paul ROBERT", a acheté la société KUBER IMPEX SA (ci-après KUBER"), dont il a fait nommer Olivier KOENIG en qualité d'administrateur unique, dans le but d'utiliser ladite société dans le cadre d'une manœuvre visant à s'approprier des téléphones portables.

En effet, entre le 26 novembre 2004 et le 27 janvier 2005, Roger FOTSO, agissant sous le faux nom de "Jean-Paul ROBERT", prétendument directeur de la société KUBER, a induit en erreur SWISSCOM MOBILE AG (ci-après SWISSCOM), ORANGE COMMUNICATION SA (ci-après: "ORANGE") et SUNRISE COMMUNICATIONS AG (ci-après: "SUNRISE") en les convainquant de conclure des contrats portant sur la fourniture de services dans le domaine de la communication mobile au nom de la société KUBER, sans avoir à aucun moment l'intention d'honorer lesdits contrats, son seul but étant, au contraire, d'obtenir presque gratuitement 510 téléphones portables destinés à un trafic de téléphones vers les pays de l'Est, et d'utiliser les cartes SIM qui lui avaient été remises afin d'effectuer des appels de manière induue.

Par téléphone ou en se faisant représenter lors des différentes transactions par Tiina PÄRNA, Elen RAJADI, Evelyn RAJADI, Kairi KALJO, Liina KAIDME, Jacques MERLE et/ou Alexander CHALOV, lesquels agissaient comme intermédiaires, Roger FOTSO a ainsi notamment convaincu SWISSCOM de signer avec KUBER, le 13 décembre 2004, un contrat-cadre "Natel Corporate" ainsi qu'un contrat "eBill Presentment Business et procuration superutilisateur (login)", tous deux contresignés au nom de "Jean-Paul ROBERT".

Roger FOTSO a, de la même manière, convaincu SWISSCOM de signer, en date des 26 novembre, 12 et 20 décembre 2004, des contrats "individuel Natel International" et "Natel Corporate", portant la signature falsifiée d'Olivier KOENIG, lesquels mettaient à disposition de la société KUBER 510 raccordements et 510 téléphones portables de marque Nokia 6230 en exécution du contrat-cadre du 6 décembre 2004.

Par le biais des mêmes personnes et selon le même mode opératoire, Roger FOTSO, a également obtenu d'ORANGE, entre novembre 2004 et le 27 janvier 2005, la signature avec KUBER de "formulaire d'inscription Orange pour client business", portant sur 250 cartes SIM et 250 téléphones portables, puis sur 50 cartes et 50 téléphones supplémentaires, lesquels portaient également la signature falsifiée d'Olivier KOENIG.

Le prévenu s'est ainsi rendu coupable de faux dans les titres au sens de l'article 251 CP.

## II. Escroquerie (art. 146 CP)

Dans les circonstances décrites sous chiffre I, Roger FOTSO a indûment convaincu SWISSCOM de signer les contrats susmentionnés et, dans ce cadre, de subventionner le prix de 510 téléphones portables de marque Nokia 6230 à prix fortement réduit auprès de PRIVATEL (GENEVE) SA (ci-après: "PRIVATEL"), en contrepartie de l'engagement pris par KUBER d'utiliser les services de communication mobile fournis par SWISSCOM pendant une certaine durée, ce alors qu'il n'avait, à aucun moment, l'intention d'honorer lesdits contrats, son seul but étant, au contraire, d'obtenir presque gratuitement 510 téléphones portables destinés à un trafic de téléphones vers les pays de l'Est et d'utiliser les cartes SIM qui lui avaient été remises afin d'effectuer des appels de manière induue.

En effet, conformément à ses obligations contractuelles, SWISSCOM a versé le prix d'achat de 510 Natels Nokia à PRIVATEL et a remis les cartes SIM à KUBER.

KUBER ne s'est toutefois jamais acquittée des versements dus en contrepartie à SWISSCOM, lui causant ainsi un préjudice d'un montant de CHF 228'440.- (correspondant au montant des 510 téléphones portables subventionnés), et de CHF 183'229.75 dus au titre des factures impayées et frais d'abonnements mensuels jusqu'à l'échéance des contrats de téléphonie mobile.

Les téléphones acquis auprès de SWISSCOM et impayés ont en outre été acheminés vers les pays de l'Est, notamment en Estonie, pour y être revendus.

Roger FOTSO a agi de la sorte dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime.

Le prévenu s'est ainsi rendu coupable d'escroquerie au sens de l'article 146 CP.

## III. Utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 CP), subsidiairement escroquerie (art. 146 CP)

Durant l'été 2005, les raccordements et cartes SIM obtenus auprès d'ORANGE, dans les circonstances décrites sous chiffre I, et de SUNRISE, ont été utilisés de manière frauduleuse et abusive à l'étranger.

En effet, conformément à ses obligations contractuelles, ORANGE a remis 250 cartes SIM et 250 téléphones portables à KUBER. Le 26 avril 2005, ORANGE a encore fourni 50 nouveaux téléphones et cartes SIM à KUBER.

KUBER ne s'est toutefois jamais acquittée des versements dus en contrepartie à ORANGE, les cartes SIM d'ORANGE ayant, au contraire, été utilisées entre le 30 juillet et le 1<sup>er</sup> août 2005, afin d'effectuer de nombreux appels sur des numéros de téléphone à forte valeur ajoutée, lesquels avaient été ouverts par le prévenu sur des réseaux italiens, grecs, hollandais, français et estoniens afin de lui permettre d'encaisser le prix desdits appels.

Au total près de 90'000 appels ont ainsi été effectués depuis les cartes ORANGE sur la période susmentionnée, cela en utilisant différents systèmes pour générer des appels même sans qu'il y ait conversation.

En l'espace de moins de 48 heures, une durée d'appel correspondant à environ 500 jours d'appel a ainsi été effectuée, causant à ORANGE un préjudice d'un montant de CHF 1'425'599.75.

En ce qui concerne SUNRISE, l'utilisation d'une SIM-BOX et le transfert d'appels depuis l'étranger a engendré un dommage de CHF 57'958.35.

Roger FOTSO n'avait ainsi, à aucun moment, l'intention d'utiliser les raccordements téléphoniques mis à sa disposition conformément aux contrats conclus avec ORANGE et SUNRISE, son seul but étant, au contraire, de les utiliser gratuitement en vue de récupérer un maximum des montants facturés par les numéros de téléphone à valeur ajoutée qu'il avait mis en place.

Il a agi de la sorte dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime.

Le prévenu s'est ainsi rendu coupable d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur au sens de l'art. 147 CP, subsidiairement d'escroquerie au sens de l'art. 146 CP.

### C. MISE EN ACCUSATION

Roger FOTSO, prévenu, est renvoyé par-devant le Tribunal de police afin d'y être jugé.

### D. NOTIFICATION

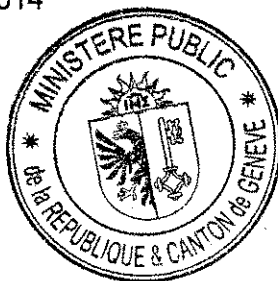
Le présent acte d'accusation est notifié à :

- Roger FOTSO, Bachstrasse 1, 9606 Buetschwil;
- SWISSCOM MOBILE AG et ORANGE COMMUNICATIONS SA, représentées par Maître Marc HENZELIN, Lalive Avocats, rue de la Mairie 35, Case postale 6569, 1211 Genève 6;
- SUNRISE COMMUNICATIONS AG, Hagenholzstrasse 20, 8050 Zürich;
- Tribunal de police.

L'acte d'accusation n'est pas sujet à recours (art. 324 al. 2 CPP).

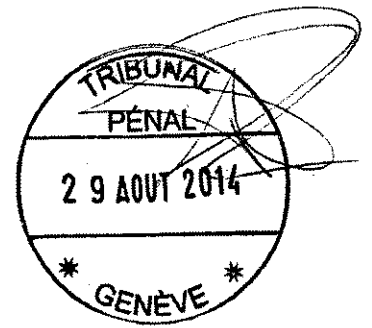
Genève, le 27 août 2014

La Greffière  
Natacha WICKY



Le Premier Procureur  
Yves BERTOSSA

Pièce jointe : annexe à l'acte d'accusation (art. 326 al. 1 CPP)



**ANNEXE**  
**À L'ACTE D'ACCUSATION**

**DU 27 AOUT 2014**  
**AU TRIBUNAL DE POLICE**

**Vu la procédure P/5830/2005 dirigée contre :**

**Roger FOTSO**, fils de Victor FOTSO et de Lydie Rosette HANFOU, né le 27 septembre 1957 à Mbalmayo/Cameroun, originaire du Cameroun, sans profession, domicilié au Cameroun mais ayant désigné comme domicile de notification en Suisse l'adresse suivante: Bachstrasse 1, 9606 Buetschwil, prévenu

**A. REQUISITIONS** (art. 326 al. 1 let. f à h et art. 337 CPP)

Le Ministère public soutiendra l'accusation lors des débats et demande ainsi sa citation. Il présentera à l'audience ses réquisitions portant sur les sanctions ainsi que sur les décisions judiciaires ultérieures.

**B. CONCLUSIONS CIVILES** (art. 122 ss et art. 326 al. 1 let. a CPP)

1. SWISSCOM MOBILE AG, partie plaignante, a fait valoir des conclusions civiles par écrit en date du 25 mai 2012 et a fait valoir un dommage subi de CHF 411'669.75 ;
2. ORANGE COMMUNICATIONS SA, partie plaignante, a fait valoir des conclusions civiles par écrit en date du 25 mai 2012 et a fait valoir un dommage subi de CHF 1'429'609.75 ;
3. SUNRISE COMMUNICATIONS SA, partie plaignante, a fait valoir un dommage subi de CHF 57'958.35 .

**C. MESURES DE CONTRAINTE**

**1. Mandat d'amener** (art. 201ss CPP)

En date du 25 novembre 2005, un mandat d'amener a été décerné par le juge d'instruction à l'encontre du prévenu.

Ce mandat a été annulé et remplacé par un mandat d'amener du 25 juillet 2006 qui a été révoqué le 25 octobre 2006 au vu de l'arrestation du prévenu.

**2. Détention provisoire** (art. 217ss, 220ss et 237ss CPP)

En date du 25 octobre 2006, un mandat d'arrêt a été rendu par le juge d'instruction à l'encontre du prévenu qui a été placé en détention provisoire dès le 25 octobre 2006.

Le Tribunal des mesures de contrainte a, en date du 31 juillet 2007, prononcé sa mise en liberté moyennant le versement d'une caution de CHF 250'000.-. La mise en liberté a été effective au 31 août 2007.

**3. Perquisitions et séquestres** (art. 244ss et art. 263ss CPP)

Les objets saisis sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire du 16 mai 2006, sous chiffres 1 à 31 de l'inventaire du 12 juillet 2006 et sous chiffres 1 à 45 de l'inventaire du 31 octobre 2006 doivent être séquestrés, confisqués et conservés au titre de pièces à conviction.

Vingt-huit chèques de EUR 500.- figurant sous chiffre 46 de l'inventaire du 31 octobre 2006 doivent être confisqués.

Les biens immobiliers d'Evelin RAJADI saisis en Lituanie doivent être confisqués, réalisés et leur produit affecté au paiement de la créance compensatrice, soit:

- un bien immobilier d'une valeur de EEK 700'000.- ;
- un bien immobilier d'une valeur de EEK 1'500'000.- .

Le bien immobilier d'Elen RAJADI d'une valeur de EEK 650'000.- saisi en Lituanie doit être confisqué, réalisé et son produit affecté au paiement de la créance compensatrice.

**D. FRAIS ENGENDRES PAR L'INSTRUCTION** (art. 422ss et 326 al. 1 let. d CPP)

Les frais engendrés par l'instruction font l'objet d'un bordereau, en pièce jointe.

**E. NOTIFICATION** (art. 327 CPP)

La présente annexe à l'acte d'accusation est notifiée à :

- Roger FOTSO, Bachstrasse 1, 9606 Buetschwil;
- SWISSCOM MOBILE AG et ORANGE COMMUNICATIONS SA, représentées par Me HENZELIN Marc, Lalive Avocats, rue de la Mairie 35, Case postale 6569, 1211 Genève 6;
- SUNRISE COMMUNICATIONS AG, Hagenholzstrasse 20, 8050 Zürich;
- Tribunal de police.

L'annexe à l'acte d'accusation n'est pas sujette à recours.

Genève, le 27 août 2014

La Greffière  
Natacha WICKY



Le Premier Procureur  
Yves BERTOSSA

Pièce jointe : bordereau de frais



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Pouvoir judiciaire

Ministère Public

Route de Chancy 6b

Case postale 3565

1211 Genève 3

Réf: P/5830/2005 YBE

à rappeler lors de toute communication

Genève, le 28 août 2014

**BORDEREAU DE FRAIS**  
**(art. 422 ss CPP)**

<b>EMOLUMENTS</b>	Mandat de comparution	CHF	640.00
	Procès-verbal d'audience	CHF	540.00
	Ordonnance du Procureur	CHF	100.00
	Observations du procureur		
	Mandat d'amener	CHF	120.00
	Rédaction bordereau	CHF	100.00
	Demande mise en détention	CHF	10.00
	Demande de prolongation de détention	CHF	40.00
	Autre demande au TMC		
	Avis de recherche en vue d'arrestation		
	Rédaction commission rogatoire	CHF	710.00
	Acte d'accusation	CHF	100.00
	Ordonnance de non entrée matière		
	Ordonnance de classement		
<b>DEBOURS</b>	Facture ISC (Dtec)	CHF	700.00
	Expertises		
	Aux interprètes (sauf prévenus)	CHF	
	Aux traducteurs	CHF	6'346.50
	Transports et dépl.	CHF	35'262.08
	Frais de notification (AR)	CHF	
	Frais commission rogatoire	CHF	
	Factures CHUV		
<b>EMOLUMENTS ET DEBOURS DE L'ADMINISTRATION</b>	Plan de gendarmerie	CHF	
	Prise de sang	CHF	
	Facture CURML	CHF	0.00
	Facture de la BPTS	CHF	900.00
	Frais divers	CHF	225.00
<b>FRAIS DE PROCEDURE HORS DU CANTON</b>	Ministère Public de Lausanne	CHF	
	<b>Total des frais</b>	<b>CHF</b>	<b>45'793.58</b>
	Total des frais interprètes prévenus		

Greffière

Natacha WICK



Premier Procureur

Yves BERTOSSA



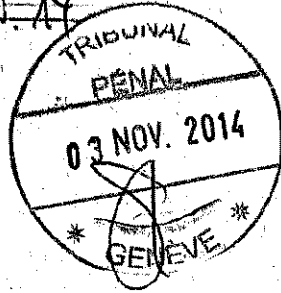






REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

*MA 30.10.14*



21.10.14

CH - 1200  
Affr. Poste  
2090015  
30001452

5.30  
R Suisse



LAPOSTE+

7


Tribunal de police  
Rue des Chaudronniers 9  
Case postale 3715  
CH - 1211 GENEVE 3

*Reçu en caudex A le 23.11.14*

/5830/2005 7 ABA PENAL

Monsieur  
FOTSO Roger  
Baptiste  
96114

Taxpflichtig / Soumis à une taxe / Soggetto a tassa  
 Zurück / Retour / Ritorno  
 Annahme verweigert / Refusé / Respinto  
 Nicht abgeholt / Non réclamé / Non ritirato  
 Siehe Hinweise auf der Sendung / Voir mention sur l'envoi / Vedere la nota sull'invio



DIE POST  
 LAPOSTE  
 LAPOSTA





République et canton de Genève  
**POUVOIR JUDICIAIRE**  
Tribunal pénal

Genève, 21 octobre 2014

Tribunal de police  
Rue des Chaudronniers 9  
Case postale 3715  
CH - 1211 GENEVE 3

P/5830/2005 7 ABA PENAL

1211 GENEVE 3

R



98.41.900053.10053423

Monsieur  
FOTSO Roger  
Bachstrasse 1  
9606 Bütschwil

Réf : P/5830/2005 7 ABA PENAL  
à rappeler lors de toute communication

COPIE

**Concerne : défense obligatoire**

Monsieur,

Je fais référence à la procédure citée sous référence dirigée à votre rencontre.

Conformément à l'art. 130 let. a et d du Code de procédure pénale suisse, vous avez l'obligation d'être assisté d'un avocat lors de l'audience de jugement qui sera convoquée prochainement.

Je vous impartis dès lors un délai au **7 novembre 2014** pour désigner un avocat et pour en informer la soussignée.

Passé ce délai, un défenseur vous sera désigné d'office.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Alexandra BANNA

  
Présidente du Tribunal de police

→ TDP

---

Merci de joindre ces documents à  
la P/S830/2005 en votre possession.

TDP  
Meilleurs messages

N. Wicky



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Pouvoir judiciaire  
**Ministère public**

Route de Chancy 6B  
Case postale 3565  
1211 Genève 3

Réf: P/5830/2005 - YBE  
n° décision: >  
à rappeler lors de toute communication.

Genève, le 25 juillet 2013

**ORDONNANCE DE DISJONCTION**  
(art. 30 CPP)

Vu la procédure P/5830/2005;

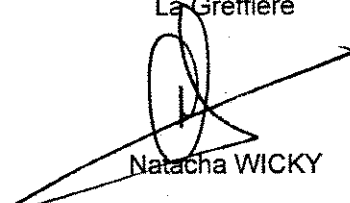
Vu l'art. 30 CPP;

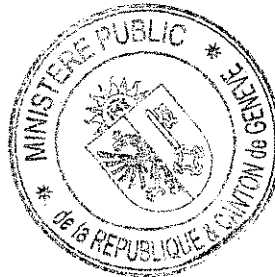
Vu la qualité des parties ;

Vu l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

Ordonne la disjonction de la procédure pénale P/11190/2013 de la P/5830/2005 .

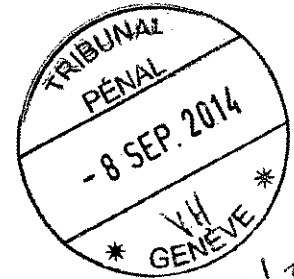
La Greffière

  
Natacha WICKY



Le Premier Procureur

  
Yves BERTOSSA



1437



République et canton de Genève  
**POUVOIR JUDICIAIRE**  
Ministère public

Genève, le 29 juillet 2013

Route de Chancy 6B  
Case postale 3565  
CH - 1211 Genève 3

Monsieur  
Roger FOTSO  
Bachstrasse 1  
9606 Buetschwil

Réf: **P/5830/2005 - YBE**

**Concerne: P/5830/2005**

Monsieur,

Je reviens vers vous dans le cadre de l'affaire mentionnée sous rubrique.

Suite à l'audience du 21 septembre 2012, je vous informe que le Ministère public entend vous renvoyer en jugement devant le Tribunal de Police.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître d'ici le 22 août prochain vos éventuelles réquisitions de preuves.

La présente vaut avis de prochaine clôture au sens de l'art. 318 al. 1 CPP et n'est pas sujette à recours (art. 318 al. 3 CPP).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Yves BERTOSSA

Premier Procureur



République et canton de Genève  
**POUVOIR JUDICIAIRE**  
Ministère public

Genève, le 29 juillet 2013

Route de Chaney 6B  
Case postale 3565  
CH - 1211 Genève 3

Monsieur Marc HENZELIN  
Avocat  
Etude LALIVE  
35, Rue de la Mairie  
Case Postale 6569  
1211 Genève 6

Réf: **P/5830/2005 - YBE**

**P/5830/2005 Roger FOTSO et Olivier KÖNIG**

Maître,

Je reviens vers vous dans le cadre de l'affaire mentionnée sous rubrique.

Suite à l'audience du 21 septembre 2012, je vous informe que le Ministère public entend en définitive renvoyer Monsieur Roger FOTSO en jugement devant le Tribunal de Police. Une ordonnance de classement à l'encontre de Monsieur Olivier KÖNIG sera en outre rendue ultérieurement.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître d'ici le 22 août prochain le détail des prétentions financières de vos mandantes ainsi que leur position quant aux différents avoirs séquestrés durant la procédure.

La présente vaut avis de prochaine clôture au sens de l'art. 318 al. 1 CPP et n'est pas sujette à recours (art. 318 al. 3 CPP).

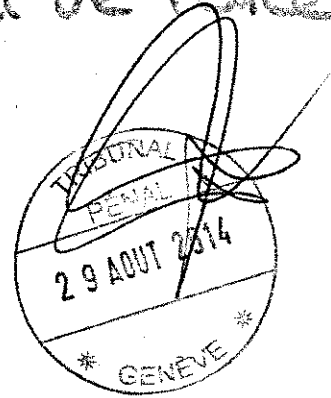
Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de mes salutations distinguées.

Yves BERTOSSA

Premier Procureur



À joindre à la P/5830/2005  
FOISO → Tribunal de Police



**Bertossa Yves (PJ)**

---

**De:** Roger Roger <roger45092@yahoo.com>  
**Envoyé:** vendredi 20 avril 2012 13:19  
**À:** Bertossa Yves (PJ)  
**Objet:** Re: procédure pénale P/5830/2005

Monsieur le Procureur

Je vous prie de bien vouloir noter mon adresse en Suisse conformément à votre message :

Roger Fotso  
Bachstr. 1  
CH-9606 Buetschwil

Avec mes meilleures et respectueuses salutations.

Fotso Roger

---

**From:** Bertossa Yves (PJ) <yves.bertossa@justice.ge.ch>  
**To:** "roger45092@yahoo.com" <roger45092@yahoo.com>  
**Sent:** Monday, April 16, 2012 10:06 AM  
**Subject:** procédure pénale P/5830/2005

Monsieur,

Je vous informe que j'entends rendre une décision dans la procédure pénale citée sous rubrique.

Dans la mesure où vous êtes domiciliés à l'étranger, je vous prie de bien vouloir me transmettre une adresse en suisse à laquelle je peux vous notifier toutes futures décisions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Yves Bertossa, Procureur  
Ministère public  
Section des affaires complexes  
tél:022/327 67 84

**Bertossa Yves (PJ)**

---

**De:** Roger Roger <roger45092@yahoo.com>  
**Envoyé:** mardi 17 avril 2012 08:01  
**À:** Bertossa Yves (PJ)  
**Objet:** Re: procédure pénale P/5830/2005

Monsieur le Procureur,

Bonjour.

Je viens auprès de votre haute personne par le biais de ce message, répondre à votre demande d'une adresse en suisse pour vous permettre de me notifier vos décisions futures.

Je m'empresse de vous trouver une adresse Suisse (je l'espère) dans la journée.

Dans l'attente je vous adresse Monsieur le Procureur;

Mes meilleures salutations

Fotso Roger

---

**From:** Bertossa Yves (PJ) <yves.bertossa@justice.ge.ch>  
**To:** "roger45092@yahoo.com" <roger45092@yahoo.com>  
**Sent:** Monday, April 16, 2012 10:06 AM  
**Subject:** procédure pénale P/5830/2005

Monsieur,

Je vous informe que j'entends rendre une décision dans la procédure pénale citée sous rubrique.

Dans la mesure où vous êtes domiciliés à l'étranger, je vous prie de bien vouloir me transmettre une adresse en suisse à laquelle je peux vous notifier toutes futures décisions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Yves Bertossa, Procureur  
Ministère public  
Section des affaires complexes  
tél:022/327 67 84

**Bertossa Yves (PJ)**

---

**De:** Bertossa Yves (PJ)  
**Envoyé:** lundi 16 avril 2012 10:06  
**À:** 'roger45092@yahoo.com'  
**Objet:** procédure pénale P/5830/2005

Monsieur,

Je vous informe que j'entends rendre une décision dans la procédure pénale citée sous rubrique.

Dans la mesure où vous êtes domiciliés à l'étranger, je vous prie de bien vouloir me transmettre une adresse en suisse à laquelle je peux vous notifier toutes futures décisions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Yves Bertossa, Procureur

Ministère public

Section des affaires complexes

tél:022/327 67 84

# LALIVE

Rue de la Mairie 35  
Case postale 6569  
1211 Genève 6 - Suisse  
T +4158 105 2000  
F +4158 105 2060  
www.lalive.ch

Par fax n° 022 327 65 00 (2 pages)

et par courrier

Monsieur le Procureur

Yves Bertossa

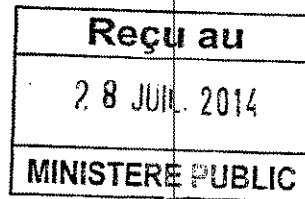
Parquet du Procureur

Route de Chancy 6B

Case postale 3565

1211 Genève 3

Marc Henzelin  
Associé  
Avocat, Genève  
mhenzelin@lalive.ch



Genève, le 25 juillet 2014

**P/5830/2005**

Monsieur le Procureur,

Vous nous savez chargés de la défense des intérêts de Swisscom Mobile AG et Orange Communication SA dans la procédure mentionnée sous rubrique.

Par courrier du 29 juillet 2013, vous nous informiez que le Ministère public entendait renvoyer M. Fotso en jugement devant le Tribunal de police ainsi qu'une ordonnance de classement à l'encontre de M. König.

Renseignements pris auprès de votre greffe le 24 juillet 2014, il apparait que la procédure est toujours pendante devant le Ministère public, l'acte d'accusation n'étant pas encore rédigé.

En vertu du principe de célérité (qui paraît échapper aux autorités genevoises), nous vous remercions de bien vouloir entreprendre toutes les actes nécessaires pour permettre un renvoi en jugement de M. Fotso rapidement.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Procureur, à nos sentiments distingués.



Marc Henzelin

# LALIVE

Rue de la Mairie 35  
Case postale 6569  
1211 Genève 6 - Suisse  
T +4122 319 8700  
F +4122 319 8760  
www.lalive.ch



**Par recommandé**

Monsieur le Procureur  
Yves Bertossa  
Parquet du Procureur  
Route de Chancy 6B  
Case postale 3565  
1211 Genève 3

Marc Henzelin  
Associé  
Avocat, Genève

Nathalie Subilia-Bigler  
Avocate, Genève

Genève, le 31 juillet 2013

**Procédure n° P/5830/2005 – Swisscom Mobile AG**

Monsieur le Procureur,

Référence est faite à votre courrier du 29 juillet 2013.

Swisscom Mobile AG persiste intégralement dans ses prétentions civiles telles que détaillées dans ses Déterminations du 25 mai 2012 que vous voudrez bien trouver ci-joint à toutes fins utiles.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de notre haute considération.

*Geh* Marc Henzelin  
*N. Subilia*

Annexe mentionnée

# LALIVE

Rue de la Mairie 35  
Case postale 6569  
1211 Genève 6 - Suisse  
T +4122 319 8700  
F +4122 319 8760  
www.lalive.ch

Monsieur le Procureur  
Yves Bertossa  
Parquet du Procureur  
Route de Chancy 6B  
Case postale 3565  
1211 Genève 3

Marc Henzelin  
Associé  
Avocat, Genève

Nathalie Subilia-Bigler  
Avocate, Genève

Genève, le 25 mai 2012

**P/5830/2005**

**Procédure n° P/12765/2010 – Swisscom Mobile AG**

Monsieur le Procureur,

Référence est faite à votre courrier du 2 mai 2012.

A titre liminaire, nous sollicitons que M. Roger Fotso soit entendu avant la clôture de l'instruction afin que puisse être déterminé s'il se justifie de lui restituer ou non la caution qu'il a déposée.

Dans le respect du délai imparti dans votre ordonnance de clôture, nous vous soumettons également les prétentions civiles de Swisscom Mobile AG.

## **I. Rappel de la procédure :**

1. En date du 7 avril 2005, Swisscom Mobile AG a déposé une plainte pénale contre diverses personnes agissant sous des pseudonymes pour escroquerie (art. 146 CP) et faux dans les titres (art. 251 CP).
2. Afin d'éviter d'inutiles redites, Swisscom Mobile AG se réfère pour le détail des faits à ladite plainte pénale, dans les termes de laquelle elle persiste intégralement.
3. Suite au dépôt de cette plainte pénale, le parquet a ouvert la présente procédure pénale.
4. Cette procédure a notamment permis d'établir que :



- i. M. Jean-Paul Robert, directeur de Kuber Impex SA et principal auteur de l'escroquerie dont Swisscom Mobile AG a été victime, s'appelle en réalité M. Roger Fotso.
  - ii. M. Roger Fotso a agi avec la complicité de, notamment, deux estoniennes, soit Mmes Kairi Kaljo et Elen Rajadi, dont la sœur, Mme Evelin Rajadi, a reçu plusieurs paiements via Western Union de M. Roger Fotso.
  - iii. M. Olivier König a agi en qualité d'administrateur de Kuber Impex SA, société ayant servi de véhicule à la commission des infractions dont a été victime Swisscom Mobile AG.
  - iv. Les téléphones acquis auprès de Swisscom Mobile AG et impayés, ont été acheminés vers les pays de l'Est, notamment en Estonie, pour y être revendus.
  - v. Les abonnements téléphoniques contractés auprès de Swisscom Mobile AG ont permis aux auteurs de l'escroquerie d'utiliser les cartes *sim* qui leurs avaient été remises, afin d'effectuer de nombreux appels sans jamais avoir l'intention de régler les factures.
5. MM. Roger Fotso et Olivier Koenig ont été inculpés d'escroquerie (art. 146 CP), abus de confiance (art. 138 CP), de faux dans les titres (art. 251 CP), respectivement les 25 octobre 2006 et 26 mars 2007.
  6. M. Roger Fotso a été interpellé en Lituanie le 26 janvier 2006 puis extradé vers la Suisse le 24 octobre 2006.
  7. M. Roger Fotso a bénéficié d'une mise en liberté contre dépôt d'une caution de CHF 250'000.- au mois de septembre 2007.
  8. Par l'intermédiaire d'une commission rogatoire adressée en Lituanie, plusieurs biens immobiliers ont été saisis, soit en particulier :
    - i. Un bien immobilier d'une valeur de EEK 700'000.- appartenant à Mme Evelin Rajadi ;
    - ii. Un bien immobilier d'une valeur de EEK 1'500'000.- appartenant à Mme Evelin Rajadi ;
    - iii. Un bien immobilier d'une valeur de EEK 650'000.- appartenant à Mme Elen Rajadi ;

**II. Prétentions civiles :**

1. Entre le 26 novembre et le 20 décembre 2004, des personnes représentant Kuber Impex SA ont conclu cinq cent dix (510) contrats de téléphonie mobile avec Swisscom, soit :
  - dix contrats individuels Natel International conclus le 26 novembre 2004 ;
  - un contrat-cadre Natel Corporate conclu le 13 décembre 2004 ; et
  - cinq cents contrats Natel Corporate, en exécution du contrat-cadre Corporate précité, conclus les 8 et 20 décembre 2004.
2. En contrepartie de l'engagement par le client d'utiliser les services fournis par Swisscom Mobil AG pendant une durée minimale de vingt-quatre mois, Swisscom Mobile AG s'est engagée à subventionner le prix de cinq cent dix téléphones mobiles Nokia 6230, à prix fortement réduit.
3. Les contrats ont été signés au magasin Privatel SA, à Genève, par les personnes agissant au nom de Kuber Impex SA. En contrepartie, Swisscom a versé à Privatel SA une commission de CHF 228'440.-.
4. Faute de paiement des montants mensuels dus, Swisscom Mobile AG a imparti le 24 février 2005 à Kuber Impex SA un délai au 22 mars 2005 pour régler le montant de CHF 183'229.75 qui se décompose de la manière suivante :
  - i. CHF 438.25 dus à titre de factures impayées relatives aux contrats Natel International ;
  - ii. CHF 9'500.- dus à titre de frais d'abonnements mensuels de tous les raccordements relatifs aux contrats Natel International ;
  - iii. CHF 6'011.50 dus à titre de factures impayées relatives aux contrats Natel Corporate ;
  - iv. CHF 167'280.- dus à titre de frais d'abonnements mensuels de tous les raccordements relatifs aux contrats Natel Corporate.
5. Kuber Impex SA n'a jamais payé ces sommes.
6. Le dommage subi par Swisscom Mobile AG s'élève ainsi à CHF 411'669.75, lequel se décompose comme suit :
  - i. CHF 228'440.- versés par Swisscom à Privatel SA à titre de commission ensuite de la conclusion des abonnements de téléphones ;
  - ii. CHF 183'229.75 dus à titre de factures impayées et frais d'abonnements mensuels jusqu'à l'échéance des contrats de téléphonie mobile.

7. Les pièces justificatives de ces montants ont d'ores et déjà été versées à la procédure.
8. Il sied enfin de relever que Swisscom Mobile AG de concert avec Orange Communication SA, a déposé une action civile à l'encontre de M. Olivier König, la Fiduciaire Jean Burgy SA et plusieurs administrateurs et employés de cette dernière. Cette demande en paiement expose en détail les prétentions civiles de Swisscom Mobile AG. Nous nous y référons intégralement (annexe 1).

### III. En droit :

Swisscom Mobile AG est un lésé direct des infractions commises par MM. Fotso et König au sens de l'art. 115 CPP.

A teneur de l'art. 41 al. 1 CO : « *Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer* ».

L'art. 41 CO prévoit une règle générale de responsabilité pour faute. Il s'applique à tous les cas dans lesquels l'auteur d'un dommage ne répond pas en vertu d'une norme spéciale de responsabilité.

L'application de l'art. 41 CO est soumise à quatre conditions : il faut un dommage, un acte illicite, une faute et un rapport de causalité entre les faits dommageables et le préjudice subi.

Dans le cas d'espèce, les personnes prévenues dans le cadre de la présente procédure pénale ont commis une escroquerie, qui est une *Schutznorm* au sens de l'art. 41 CO, au détriment de Swisscom Mobile AG, qui a subi un préjudice à hauteur de CHF 411'669.75 en raison de cette acte illicite.

Les conditions d'application de l'article 41 CO sont donc à l'évidence réunies.

Au vu de ce qui précède, nous sollicitons que MM. Fotso et König soient condamnés conjointement et solidairement à payer CHF 411'669.75 plus intérêts à 5% l'an dès le 22 mars 2005 à Swisscom Suisse SA.

### IV. De la confiscation de valeurs saisies :

#### a. Les immeubles saisis

Comme relevé sous point I.8., plusieurs immeubles appartenant à Mmes Rajadi ont été saisis en vue de leur confiscation via un complément à la Commission rogatoire du 8 juin 2007 adressé en Lituanie le 23 janvier 2008.

# LALIVE

Rue de la Mairie 35  
Case postale 6569  
1211 Genève 6 - Suisse  
T +4122 319 8700  
F +4122 319 8760  
www.lalive.ch

<b>Reçu au</b>
<b>- 2 AOUT 2013</b>
<b>MINISTÈRE PUBLIC</b>

**Par recommandé**

Monsieur le Procureur  
Yves Bertossa  
Parquet du Procureur  
Route de Chancy 6B  
Case postale 3565  
1211 Genève 3

Marc Henzelin  
Associé  
Avocat, Genève

Nathalie Subilia-Bigler  
Avocate, Genève

Genève, le 31 juillet 2013

**Procédure n° P/5830/2005 – Orange Communication SA**

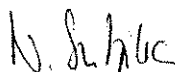
Monsieur le Procureur,

Référence est faite à votre courrier du 29 juillet 2013.

Orange Communications SA persiste intégralement dans ses prétentions civiles telles que détaillées dans ses Déterminations du 25 mai 2012 que vous voudrez bien trouver ci-joint à toutes fins utiles.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de notre haute considération.

cc: Marc Henzelin



Annexe mentionnée

# LALIVE

Rue de la Mairie 35  
Case postale 6569  
1211 Genève 6 - Suisse  
T +4122 319 8700  
F +4122 319 8760  
www.lalive.ch

Monsieur le Procureur  
Yves Bertossa  
Parquet du Procureur  
Route de Chancy 6B  
Case postale 3565  
1211 Genève 3

Marc Henzelin  
Associé  
Avocat, Genève

Nathalie Subilia-Bigler  
Avocate, Genève

Genève, le 25 mai 2012

P/5830/2005

**Procédure n° P/12765/2010 – Orange Communication SA**

Monsieur le Procureur,

Référence est faite à votre courrier du 2 mai 2012.

A titre liminaire, nous sollicitons que M. Roger Fotso soit entendu avant la clôture de l'instruction afin que puisse être déterminé s'il se justifie de lui restituer ou non la caution qu'il a déposée.

Dans le respect du délai imparti dans votre ordonnance de clôture, nous vous soumettons également les prétentions civiles d'Orange Communication SA.

## **I. Rappel de la procédure :**

1. En date du 8 août 2005, Orange Communication SA a déposé une plainte pénale contre diverses personnes pour escroquerie (art. 146 CP) auprès du Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne.
2. Afin d'éviter d'inutiles redites, Orange Communication SA se réfère pour le détail des faits à ladite plainte pénale, dans les termes de laquelle elle persiste intégralement.
3. Cette plainte pénale a été transmise au Ministère public de Genève et jointe à une procédure initiée suite au dépôt d'une plainte pénale par Swisscom Mobile SA pour des faits similaires et impliquant les mêmes personnes.

4. Cette procédure a notamment permis d'établir que :
- i. M. Jean-Paul Robert, directeur de Kuber Impex SA et principal auteur de l'escroquerie dont Orange Communication SA a été victime, s'appelle en réalité M. Roger Fotso.
  - ii. M. Roger Fotso a agi avec la complicité de, notamment, deux estoniennes, soit Mmes Kairi Kaljo et Elen Rajadi, dont la sœur, Mme Evelin Rajadi, a reçu plusieurs paiements via Western Union de M. Roger Fotso.
  - iii. M. Olivier König a agi en qualité d'administrateur de Kuber Impex SA, société ayant servi de véhicule à la commission des infractions dont a été victime Orange Communication SA.
  - iv. Les abonnements téléphoniques contractés auprès de Orange Communication SA ont permis aux auteurs de l'escroquerie d'utiliser les cartes *sim* qui leurs avaient été remises, afin d'effectuer de nombreux appels sur des numéros de téléphones à forte valeur ajoutée sans jamais avoir l'intention de régler les factures.
5. MM. Roger Fotso et Olivier Koenig ont été inculpés d'escroquerie (art. 146 CP), abus de confiance (art. 138 CP), de faux dans les titres (art. 251 CP), respectivement les 25 octobre 2006 et 26 mars 2007.
6. M. Roger Fotso a été interpellé en Lituanie le 26 janvier 2006 puis extradé vers la Suisse le 24 octobre 2006.
7. M. Roger Fotso a bénéficié d'une mise en liberté contre dépôt d'une caution de CHF 250'000.- au mois de septembre 2007.
8. Par l'intermédiaire d'une commission rogatoire adressée en Lituanie, plusieurs biens immobiliers ont été saisis, soit en particulier :
- i. Un bien immobilier d'une valeur de EEK 700'000.- appartenant à Mme Evelin Rajadi ;
  - ii. Un bien immobilier d'une valeur de EEK 1'500'000.- appartenant à Mme Evelin Rajadi ;
  - iii. Un bien immobilier d'une valeur de EEK 650'000.- appartenant à Mme Elen Rajadi ;

## II. Prétentions civiles :

1. Le 12 janvier 2005, Orange Communication SA a conclu avec les représentants de Kuber Impex SA deux cent cinquante contrats de téléphonie mobile.
2. Conformément à ses obligations contractuelles, Orange Communication SA a remis deux cent cinquante cartes *sim* et deux cent cinquante téléphones mobiles.
3. Le 26 avril 2005, Orange Communication SA a encore fourni cinquante nouveaux téléphones et cartes *sim* à Kuber Impex SA.
4. Jusqu'au 29 juillet 2005, Kuber Impex SA a utilisé ces appareils et payé les factures y afférentes et exigibles à cette date.
5. La facture relative au mois de juin 2005 datée du 4 juillet 2005 s'élève à CHF 4'009.95. Etant exigible dans les 30 jours dès son émission, soit le 3 août 2005, elle n'a pas été réglée.
6. Entre le 30 juillet et le 1<sup>er</sup> août 2005, les possesseurs de ces téléphones portables, respectivement des cartes *sim*, ont passé 92'005 appels téléphoniques sur les réseaux italiens, grecques, hollandais, français et estoniens. L'essentiel de ces appels téléphoniques a été effectué sur des numéros de téléphone à valeur ajoutée.
7. Dans ce cas, selon les accords de *roaming* entre les différents opérateurs de téléphonie mobile, les opérateurs étrangers facturent aux opérateurs suisses les communications passées sur leurs réseaux par les clients de ceux-ci, à charge ensuite pour eux d'encaisser le montant des communications auprès de leurs clients respectifs. La surtaxe relative au numéro de téléphone composée est, pour sa part, encaissée par le titulaire dudit numéro.
8. Dans le cas d'espèce, il est évident que les appelants et les titulaires des numéros à forte valeur ajoutée sont les mêmes personnes.
9. Conformément aux accords de *roaming* précités, Orange Communication SA a payé les montants dus, soit CHF 1'425'599.75.
10. Ces montants ont été facturés à Kuber Impex SA comme suit:
  - CHF 754'166.50 relatif à la facture n°49957474 pour la période de facturation courant du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2005;
  - CHF 548'602.80 relatif à la facture n°40781764 pour la période courant du 1<sup>er</sup> au 31 août 2005 et

- CHF 122'830.45 relatif à la facture n°52444290 pour la période courant du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2005 mais qui correspond en réalité à des téléphones effectués entre le 31 juillet et le 1<sup>er</sup> août 2005.
- 11. Kubex Impex SA, soit pour elle M. Roger Fotso et son administrateur, n'ont jamais eu l'intention de payer ces factures, l'objectif étant de récupérer un maximum des montants facturés par les numéros de téléphone à valeur ajoutée.
- 12. Le dommage total subi en raison de l'escroquerie commise par M. Roger Fotso et ses complices s'élève donc à un montant total de CHF 1'429'609.75.
- 13. Les pièces justificatives de ces montants ont d'ores et déjà été versées à la procédure.
- 14. Il sied enfin de relever qu'Orange Communication SA de concert avec Swisscom Mobile AG, a déposé une action civile à l'encontre de M. Olivier König, la Fiduciaire Jean Burgy SA et plusieurs administrateurs et employés de cette dernière. Cette demande en paiement expose en détail les prétentions civiles d'Orange Communication SA. Nous nous y référons intégralement (annexe 1).

### III. En droit :

Orange Communication SA est un lésé direct des infractions commises par M. Fotso et ses complices au sens de l'art. 115 CPP.

A teneur de l'art. 41 al. 1 CO : « *Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer* ».

L'art. 41 CO prévoit une règle générale de responsabilité pour faute. Il s'applique à tous les cas dans lesquels l'auteur d'un dommage ne répond pas en vertu d'une norme spéciale de responsabilité.

L'application de l'art. 41 CO est soumise à quatre conditions : il faut un dommage, un acte illicite, une faute et un rapport de causalité entre les faits dommageables et le préjudice subi.

Dans le cas d'espèce, les personnes prévenues dans le cadre de la présente procédure pénale et leurs complices ont commis une escroquerie, qui est une *Schutznorm* au sens de l'art. 41 CO, au détriment de Orange Communication SA, qui a subi un préjudice à hauteur de CHF 1'429'609.75 en raison de cette acte illicite.

Les conditions d'application de l'article 41 CO sont donc à l'évidence réunies.



Au vu de ce qui précède, nous sollicitons que MM. Fotso et König soient condamnés conjointement et solidairement à payer CHF 1'429'609.75 plus intérêts à 5% l'an dès le 30 juillet 2005 à Orange Communications SA.

#### IV. De la confiscation de valeurs saisies :

##### a. Les immeubles saisis

Comme relevé sous point I.8., plusieurs immeubles appartenant à Mmes Rajadi ont été saisis en vue de leur confiscation via un complément à la Commission rogatoire du 8 juin 2007 adressé en Lituanie le 23 janvier 2008.

Ces immeubles ont été acquis par Mmes Rajadi entre avril 2005 et septembre 2006, soit peu de temps après l'escroquerie commise au détriment d'Orange Communication SA. L'acquisition de tels biens est par ailleurs totalement incompatible avec les sources de revenus de Mmes Rajadi.

Ces immeubles ont donc très vraisemblablement été acquis notamment avec les avoirs encaissés par les numéros de téléphones à forte valeur ajoutée appelés grâce aux cartes *sim* fournies par Orange Communication SA et obtenus par le biais de l'escroquerie commise au détriment de cette dernière.

Or, selon l'art. 70 al. 1 CP, « *le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits* ».

Il doit exister un rapport de connexité entre l'infraction commise d'une part, et les valeurs saisies d'autre part. L'infraction doit être la cause essentielle, respectivement adéquate, de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent typiquement provenir de l'infraction en cause (MADELEINE HIRSIG-VOUILLOZ, *Commentaire romand du Code pénal*, Bâle 2009, art. 70, n° 9, p. 729).

Dans le cas d'espèce, et comme relevé ci-dessus, il apparaît que les avoirs utilisés pour l'acquisition de ces immeubles proviennent notamment les avoirs encaissés par les numéros de téléphones à forte valeur ajoutée appelés grâce aux cartes *sim* obtenus par l'escroquerie dont il est question dans la présente procédure. Il se justifie donc d'ordonner la confiscation de ces immeubles au sens de l'art. 70 CP.

Même à admettre que les avoirs saisis ne sont pas le produit direct de l'escroquerie commise, il se justifie de les confisquer en vue d'une créance compensatrice au sens de l'art. 71 CP.

En effet, en vertu de l'art. 71 al. 1 CP « lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent ». Au surplus, l'art. 71 al. 3 CP précise que « l'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des éléments du patrimoine de la personne concernée ».

Cette disposition a pour but d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui n'en a pas fait autant (ATF 123 IV 70).

Mme Elen Radjadi a de toute évidence participé directement à la commission de l'escroquerie dont il est question dans la mesure où celle-ci a représenté M. Roger Fotso lors des différentes transactions conclues. Au vu notamment des relevés Western Union, il apparaît également qu'elle a bénéficié du produit généré par les numéros à forte valeur ajoutée au détriment d'Orange Communication SA.

Quant à Mme Evelin Rajadi, elle a perçu des montants importants de M. Roger Fotso, résultant de toute évidence des montants encaissés par les numéros à forte valeur ajoutée.

Ainsi, il se justifie d'ordonner la confiscation des immeubles saisis à tout le moins en vue d'une créance compensatrice, si le lien direct entre l'escroquerie et les avoirs ayant servi à l'achat desdits immeubles n'était pas démontré.

Une fois la confiscation ordonnée, Orange Communication SA sollicite que la décision de confiscation soit notifiée à la Lituanie au sens de la Convention Européenne d'Entraide Judiciaire et de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (en particulier art. 13) afin que celle-ci procède à la liquidation des immeubles et à la restitution aux autorités suisses du produit de la réalisation de ceux-ci.

Enfin, Orange Communication SA sollicite d'ores et déjà l'allocation au lésé des valeurs confisquées ou le produit de leur réalisation au sens de l'art. 73 CP, étant précisé qu'elle cède à l'Etat la part correspondante de sa créance.

#### b. La caution

Au terme de l'art 240 CPP, si le prévenu se soustrait à la procédure ou à l'exécution d'une sanction privative de liberté, les sûretés versées par le prévenu à titre de mesure de substitution à une détention provisoire sont dévolues à la Confédération ou au canton dont relève le tribunal qui en a ordonné la fourniture.

Dans le cas d'espèce, on ne peut à ce stade savoir si M. Roger Fotso s'est conformé aux engagements pris lors de sa mise en liberté puisqu'il n'a pas été reconvoqué depuis lors.

Nous vous invitons dès lors une fois encore à lui décerner un mandat de comparution en vue d'une audience afin que ce point puisse être éclairci.

Si M. Roger Fotso ne devait pas donner suite à ce mandat de comparution, il se justifierait alors que les sûretés fournies par M. Roger Fotso, s'élevant à CHF 250'000.-, soient dévolues.

L'art. 240 al. 4 CPP prévoit encore que « *par analogie avec l'art. 73 CP, les sûretés dévolues servent à couvrir les prétentions du lésé et, s'il reste un solde, les peines pécuniaires, les amendes et les frais de procédure (...)* ».

Orange Communication SA sollicite également l'allocation de la caution de CHF 250'000.- si celle-ci devait être dévolue, étant précisé qu'elle céderait le cas échéant à l'Etat la part correspondante de sa créance.

En vous remerciant de la suite que vous donnerez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de notre haute considération.

Marc Henzelin



Ces immeubles ont été acquis par Mmes Rajadi entre avril 2005 et septembre 2006, soit peu de temps après l'escroquerie commise au détriment de Swisscom Mobile AG. L'acquisition de tels biens est par ailleurs totalement incompatible avec les sources de revenus de Mmes Rajadi.

Ces immeubles ont donc très vraisemblablement été acquis notamment avec des avoirs provenant directement de la revente des téléphones portables Nokia 6230, obtenus par le biais de l'escroquerie commise au détriment de Swisscom Mobile AG.

Or, selon l'art. 70 al. 1 CP, « *le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits* ».

Il doit exister un rapport de connexité entre l'infraction commise d'une part, et les valeurs saisies d'autre part. L'infraction doit être la cause essentielle, respectivement adéquate, de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent typiquement provenir de l'infraction en cause (MADELEINE HIRSIG-VOUILLOZ, *Commentaire romand du Code pénal*, Bâle 2009, art. 70, n° 9, p. 729).

Dans le cas d'espèce, et comme relevé ci-dessus, il apparaît que les avoirs utilisés pour l'acquisition de ces immeubles proviennent notamment de la vente des téléphones portables Nokia 6230 obtenus de Swisscom Mobile SA par l'escroquerie dont il est question dans la présente procédure. Il se justifie donc d'ordonner la confiscation de ces immeubles au sens de l'art. 70 CP.

Même à admettre que les avoirs saisis ne sont pas le produit direct de l'escroquerie commise, il se justifie de les confisquer en vue d'une créance compensatrice au sens de l'art. 71 CP.

En effet, en vertu de l'art. 71 al. 1 CP « *lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent* ». Au surplus, l'art. 71 al. 3 CP précise que « *l'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des éléments du patrimoine de la personne concernée* ».

Cette disposition a pour but d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui n'en a pas fait autant (ATF 123 IV 70).

Mme Elen Radjadi a de toute évidence participé directement à la commission de l'escroquerie dont il est question dans la mesure où celle-ci a représenté M. Roger Fotso lors des différentes transactions conclues. Au vu notamment des relevés Western Union, il apparaît également

qu'elle a bénéficié du produit de la revente des téléphones portables acquis au détriment de Swisscom Mobile AG.

Quant à Mme Evelin Rajadi, elle a perçu des montants importants de M. Roger Fotso, résultant de toute évidence de la vente des téléphones mobiles.

Ainsi, il se justifie d'ordonner la confiscation des immeubles saisis à tout le moins en vue d'une créance compensatrice, si le lien direct entre l'escroquerie et les avoirs ayant servi à l'achat desdits immeubles n'était pas démontré.

Une fois la confiscation ordonnée, Swisscom Mobile AG sollicite que la décision de confiscation soit notifiée à la Lituanie au sens de la Convention Européenne d'Entraide Judiciaire et de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (en particulier art. 13) afin que celle-ci procède à la liquidation des immeubles et à la restitution aux autorités suisses du produit de la réalisation de ceux-ci.

Enfin, Swisscom Mobile AG sollicite d'ores et déjà l'allocation au lésé des valeurs confisquées ou le produit de leur réalisation au sens de l'art. 73 CP, étant précisé qu'elle cède à l'Etat la part correspondante de sa créance.

*b. La caution*

Au terme de l'art 240 CPP, si le prévenu se soustrait à la procédure ou à l'exécution d'une sanction privative de liberté, les sûretés versées par le prévenu à titre de mesure de substitution à une détention provisoire sont dévolues à la Confédération ou au canton dont relève le tribunal qui en a ordonné la fourniture.

Dans le cas d'espèce, on ne peut à ce stade savoir si M. Roger Fotso s'est conformé aux engagements pris lors de sa mise en liberté puisqu'il n'a pas été reconvoqué depuis lors.

Nous vous invitons dès lors une fois encore à lui décerner un mandat de comparution en vue d'une audience afin que ce point puisse être éclairci.

Si M. Roger Fotso ne devait pas donner suite à ce mandat de comparution, il se justifierait alors que les sûretés fournies par M. Roger Fotso, s'élevant à CHF 250'000.-, soient dévolues.

L'art. 240 al. 4 CPP prévoit encore que « *par analogie avec l'art. 73 CP, les sûretés dévolues servent à couvrir les prétentions du lésé et, s'il reste un solde, les peines pécuniaires, les amendes et les frais de procédure (...)* ».

Swisscom Mobile AG sollicite également l'allocation de la caution de CHF 250'000.- si celle-ci devait être dévolue, étant précisé qu'elle cèderait le cas échéant à l'Etat la part correspondante de sa créance.

En vous remerciant de la suite que vous donnerez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de notre haute considération.



Marc Henzelin